

are owned by one or more individuals described in paragraph (a) of the definition "non-eligible person" in subsection (1), by one or more governments or agencies described in paragraph (b) of that definition or by one or more corporations incorporated elsewhere than in Canada, or any combination of such persons, the corporation is, unless the contrary is established, a non-eligible person.

Acquisition
of control

- (3) For the purposes of this Act,
 (a) control of a Canadian business enterprise may only be acquired,
 (i) in the case of a Canadian business enterprise that is a Canadian business carried on by a corporation either alone or jointly or in concert with one or more other persons,
 (A) by the acquisition of shares of the corporation to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, or
 (B) by the acquisition of all or substantially all of the property used in carrying on the business in Canada, and
 (ii) in the case of any other Canadian business enterprise, by the acquisition of all or substantially all of the property used in carrying on the business in Canada;
 (b) control of a Canadian business enterprise that is a Canadian business carried on by a corporation either alone or jointly or in concert with one or more other persons is not acquired by reason only of the acquisition by any person or group of persons of shares of the corporation to which are attached
 (i) less than 5% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the

les actions ne sont pas librement négociables,
 appartiennent à un ou plusieurs particuliers visés à l'alinéa a) de la définition de «personne non admissible» donnée au paragraphe (1), à un ou plusieurs gouvernements ou organismes visés à l'alinéa b) de cette définition, à une ou plusieurs corporations constituées ailleurs qu'au Canada, ou à un groupe constitué de telles personnes, la corporation est, jusqu'à preuve du contraire, une personne non admissible.

Acquisition
du contrôle

- (3) Aux fins de la présente loi,
 a) le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne ne peut être acquis,
 (i) s'il s'agit d'une entreprise commerciale canadienne qui est une entreprise canadienne exploitée par une corporation soit seule, soit en concert avec une ou plusieurs autres personnes,
 (A) que par l'acquisition d'actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation,
 ou
 (B) que par l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise au Canada, et
 (ii) s'il s'agit de quelque autre entreprise commerciale canadienne, que par l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise au Canada;
 b) le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne qui est une entreprise canadienne exploitée par une corporation soit seule, soit en concert avec une ou plusieurs autres personnes, ne s'acquiert pas du seul fait de l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes,